

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

GENERALITES

1- Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services avec notre Société, le client reconnaît avoir reçu de notre part, de manière lisible et compréhensible et sur support papier ou électronique, les informations précontractuelles prévues par l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment :

- 1) Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code de la Consommation, et notamment :
 - a. Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication
 - b. Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3-1 et L. 113-3-1 ;
 - c. En l'absence d'engagement immédiat du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
 - d. Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, Méthodes d'achats électroniques et à des activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interprétabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

2) Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, ainsi que les coordonnées ou de nos médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1 du Code de la Consommation.

Il - Notre Société se réserve la possibilité, suivant sa charge de travail, de faire sous-traiter ses commandes auprès d'artisans sélectionnés et agréés par notre Société, ce que le client accepte expressément.

ARTICLE 1. APPLICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le contrat conclu entre le client et notre Société se compose nécessairement des conditions particulières (le bon de commande) et des présentes Conditions générales (d'après dispositions CG).

Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées et remises à chaque client pour lui permettre de passer commande sur toutes connaissances de cause. En conséquence, tout contrat conclu avec le client et notre Société implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du client à ces CG à l'exception de tous autres documents tels que catalogues, documents, catalogues, documents internes de fabrication ou d'études émis par notre Société et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sous aucune forme et écrite de notre Société, prévaloir sur les CG. Toute condition contraire posée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, opposable à notre Société, quel que soit le moment où elle sera pu être portée à sa connaissance. Le fait que notre Société ne se prévale pas d'un moment donné d'un quelconque article des CG ne saurait s'interpréter comme valant renonciation à son préalable adressement de ces dites conditions générales.

En revanche, les conditions particulières (le bon de commande) sur lesquelles le client et notre Société ont donné leur accord préalable sur les conditions générales. Toutes contradictions ou incohérences entre les clauses de ces conditions particulières et les clauses des conditions générales s'interprètent au bénéfice des conditions particulières.

ARTICLE 2. BONS DE COMMANDE ET PLANS

Notre Société établit un devis (Conditions particulières) écrit conformément au besoin formulé par le client. Compte tenu de la technicité de la prestation fournie par notre Société, ce devis est établi sous réserve de la faisabilité technique de la prestation proposée et mentionne la date du devis, le nom et l'adresse de la société, le nom du client, le délai de réalisation des travaux ou de la prestation, le décompte détaillé de chaque prestation, en quantité et au prix unitaire, le somme globale à payer HT et TTC.

Les devis, descriptifs et prises de cotes, calculs, plans, maquettes et descriptifs, restent la propriété exclusive de notre Société. Leur communication à d'autres entreprises ou tiers est interdite et possible de poursuites. Ils doivent être rendus s'ils ne sont pas utilisés d'une commande.

ARTICLE 3. CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat est définitivement formé dès l'acceptation par le Client de la commande effectuée. Toutefois, tout commandeur du client est effectué sous réserve de faisabilité technique et après vérification d'un technicien sur place. Notre société se réserve le droit d'annuler toute commande qui se révélerait techniquement irréalisable. Dans le cas où les dimensions spécifiques lors de la commande venaient à être modifiées suite au passage du mètre, le prix pourra être révisé et un avenant devra être signé. Il est précisé que nous ne réservons le droit de ne pas modifier le devis signé par le client après la prise de cotes dès lors que les dimensions relevées restent dans les tolérances de +/- 50 millimètres par rapport aux cotes figurant sur le devis et dès lors que le prix de la commande ne varie pas du fait des variations de dimensions, ce que le client accepte expressément. En l'absence de solution ou à défaut d'accord du client pour cette évolution, notre Société sera déliée de tout engagement et de toutes obligations à l'égard du client. En ce cas l'accepté versé par le client sera restitué dans les meilleurs délais.

Le client est quant à lui définitivement engagé après acceptation du devis et, s'il est applicable, après expiration du délai de rétractation visé ci-après.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 221-5 du Code de la Consommation.

ARTICLE 4. PRIX - VALIDITÉ

Les produits sont fournis sur la base des tarifs en vigueur au jour de la commande, sauf conventions particulières, qui devront alors faire l'objet d'une mention spécifique sur le devis. Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre et toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur les prix. Notre société n'agit qu'en qualité d'entreprise de pose des produits commandés ; elle n'a en aucun cas un rôle de maître d'œuvre. Elle ne saurait donc voir sa responsabilité engagée sous quelque forme que ce soit à raison de tous travaux annexes. Si notre Société était amenée à proposer au client des travaux à sa demande, des entreprises d'autres corps d'état susceptibles de réaliser des travaux annexes, ce ne pourrait être qu'à titre indicatif et notre Société n'assumerait ni la fonction d'entrepreneur principal, ni la fonction de maître d'œuvre, et n'assurera pas la surveillance ni la qualité du travail effectué par ces autres entrepreneurs.

ARTICLE 5. DÉLAIS - LIVRAISON

Le délai de livraison envisagé est mentionné sur le bon de commande et ne commence à courir qu'à compter de l'acceptation par notre Société de l'accepté initial de 40% visé à l'article 6 des présentes. Ce délai est susceptible d'être modifié en fonction des événements suivants :

- Date de l'acceptation de l'accepté initial

- Acceptation du financement par exemple de crédit et le client a recours à un prêt.

Les jours léchés ainsi que les périodes de congé de notre société ou des unités de fabrication ne sont pas pris en compte pour la détermination de la date de livraison. Le délai de livraison, bien que déterminé le jour où respectivement le client ou le sous-traitant de notre société est en mesure de livrer le client de l'une de ses obligations ou en cas de force majeure. Au cas où la livraison ne pourrait avoir lieu du fait du client et quelle qu'en soit la cause, notre Société pourra exiger le remboursement par le client des frais de déplacement occasionnés ainsi que des frais de gardiennage (1 % du prix de la commande par semaine de retard) au-delà de deux semaines après la date initialement prévue. Toute modification du contrat faisant l'objet d'un avenant au sens de l'article 1 pourra proroger le délai de livraison. En outre, si le client demande le report de la date de début des travaux ou de la livraison, notre Société pourra exiger le paiement du prix de la commande. Notre société se trouve déchargée de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas :

- où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client,
- modifications apportées à la commande ou au programme des travaux,
- en raison des autres corps d'état,
- en cas de force majeure ou d'événement tels que : grève, grève de notre entreprise ou l'un de nos fournisseurs, épidémies, arrêt de transports, incendie, inondation etc.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures émises par notre société sont payables conformément aux stipulations particulières prévues au devis. L'acquéreur règle le montant du prix suivant les modalités suivantes :

- 40 % à titre d'accepté lors de la formation du contrat définitif et après expiration du délai de rétractation légale.

- 60 % à la réception des travaux (à remettre aux posés)

En l'absence de paiement (à compter, notre société se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours sans préjudice de tous autres recours. Tout retard dans l'application du paiement final entraînera de plein droit et après mise en demeure par courrier recommandé, l'exécution d'intérêts au taux légal en vigueur. En raison de l'importance du montant des chantiers, il est interdit de payer en espèces au commercial pour quelque motif que ce soit. Les règlements par chèque doivent être établis à l'ordre de notre société.

ARTICLE 7. RENONCIATION DE L'ACHETEUR

Le client dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision. Si ce délai expiré normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour de la conclusion du contrat. Le client informe notre société de sa décision de rétractation en adressant, avec l'application du délai mentionné la formule de rétractation, et ce, par notre recommandée avec accusé réception. Si le client souhaite que l'exécution d'une prestation de services continue après le fin du délai de rétractation susvisé, il doit l'indiquer à notre société de manière expresse par écrit sur son papier ou sur support durable.

Le client qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant le fin du délai de rétractation versé à notre Société un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenue dans le contrat.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie. L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou contrat hors établissement, soit de conclure le contrat hors consommateur à fait un titre. L'exercice du droit de rétractation d'un contrat conclu à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout accès, sans frais pour le consommateur.

ARTICLE 8. MODIFICATION OU ANNULATION DE COMMANDE

Toute modification ou annulation de commande par le client au-delà des 14 jours accordés par le code de la consommation ne pourra être prise en compte que si elle est demandée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) et acceptée par notre Société. En cas d'annulation ou après les 14 jours, les sommes versées à titre d'accepté restent alors acquises à notre société à titre de dommages et intérêts, à moins qu'un accord intervienne entre les parties. Si la commande est conclue sous la forme d'un avenant d'extension de la construction par l'autorité administrative compétente et de fabrication par le maître d'ouvrage du prêt en cas de concours financier ou bancaire et que l'une de ces conditions n'est pas remplie, la commande devient caduque et notre société s'engage à rembourser l'accepté versé sur présentation d'un justificatif écrit. Néanmoins, si le délai de réalisation de l'une des deux conditions susdites est dû à un manque de diligence du maître d'ouvrage, l'accepté versé demeurera acquis à notre Société à titre de dommages et intérêts. En cas d'annulation par le client d'une commande en cours de fabrication ou labrique en totalité, et sauf accord de la part de notre Société, une indemnité de 10 % du montant du contrat sera due.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ACHETEUR

Une fois la commande devenue définitive et dans l'hypothèse où le client venait à décéder ou pour toute autre modification de sa situation personnelle, notre société se réserve le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger des ayants droit ou de toute autre personne pouvant légalement représenter l'acheteur, des garanties afin de poursuivre les termes de la commande. A défaut d'obtention de telles garanties, notre Société se réserve le droit d'annuler la commande dans sa totalité et de réclamer une indemnité équivalente à 30 % du montant du contrat.

ARTICLE 10. GARANTIES

Les produits installés par notre Société sont couverts par toutes les garanties légales en vigueur à compter de la signature du procès-verbal de réception et à l'acceptation de la totalité du règlement prévu entre les parties pour les garanties contractuelles.

Code de la consommation :

Art. L217-4. Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le client et qu'elle n'est réalisée sous sa responsabilité.

Art. L217-5. Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, et, le cas échéant : correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites

avant, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquette ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-6. Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

Article L217-8. L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer qu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article L217-9. En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L217-10. Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 211-9 ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Article L217-11. L'application des dispositions des articles L. 211-9 et L. 211-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application de dommages et intérêts.

Art. L217-12. L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L217-16. Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de la vente ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si celle-ci est à disposition ou postérieure à la demande d'intervention.

Code civil : Art. 1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Art. 1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

La garantie décline toute responsabilité des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, affectant dans l'un de ses éléments constitués ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Les pertes mobilières, accessoires et fermes sont garanties 2 ans. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation des pièces défectueuses.

La main d'œuvre et les déplacements restent à la charge du client. Pour bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces garanties, vous devez impérativement, dans un délai de 5 jours à compter de la survenue d'une malédiction, écrire à notre société par courrier recommandé avec AR.

Les garanties ne s'appliquent pas en cas :

-D'usage ou vieillissement normal du produit,

-De défauts dus au non-respect des règles d'entretien précisées dans la notice fournie avec le produit,

-De détérioration qui proviendrait d'une utilisation incorrecte (chocs, marque de soin, mauvaise manipulation, application de produits inadéquats...)

-D'intervention d'un tiers non-agréé par notre Société

Afin de permettre à notre société de procéder au remplacement du matériel rencontré défectueux, le client est tenu de donner libre accès au chantier. Dans le cas contraire, notre Société serait dérogée de toute responsabilité et de toute obligation. Il est précisé que la garantie n'est applicable qu'en France métropolitaine.

ARTICLE 11. ASSURANCE

Toutes les activités de notre société notre Société sont couvertes par un contrat d'assurance multirisque entreprise en cours de validité. Une attestation d'assurance pourra être fournie au maître d'ouvrage sur simple demande de sa part.

ARTICLE 12. EXECUTION ET RECEPTION DES TRAVAUX

.....

ANNULLATION DE COMMANDE à détacher suivant les modalités.
Document non valable pour les personnes morales. Code de la consommation, art. L.221-18 et suivants du Code de la Consommation, A renvoyer en LRAR à

MIDI MENTUBERIE
8 RUE GAÏA
34440 NISSAN LEZ ESRERUNE

CONDITIONS :

- Compléter et signer le formulaire.

- Envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Expédier au plus tard le quatorzième jour à partir de la conclusion du contrat ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Dans le cas de la fourniture seule, nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables de la pose. Dans le cas de la fourniture et pose, nous sommes responsables de la pose de nos ouvrages, dans la mesure où celle-ci peut être effectuée suivant les normes et O.T.U. en vigueur. Pour l'exécution des travaux, le client s'engage à laisser le libre accès sans boucaut tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à fournir l'eau et l'électricité pour l'exécution des travaux, à se charger d'obtenir l'autorisation d'accès, chez les voisins, si besoin est ainsi que les autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation des travaux notamment en matière d'urbanisme. Le client s'engage à fournir tout renseignements et toute justification des caractéristiques d'eau, de gaz et d'électricité susceptibles de se trouver sur endroits de passage des murs. La réception générale et définitive des travaux de pose est faite par écrit par le client ou son représentant avant le départ du poseur et en présence de ce dernier. A partir du moment où le client a accepté la date de réception, il s'engage en effet à être présent ou à se faire représenter par une personne de son choix le jour de la réception pour signer le procès-verbal de réception des travaux de pose.

ARTICLE 13. CONFORMITE

Les notices, catalogues, dépliants, photos ou autres documents commerciaux n'ont pas de valeur contractuelle.

L'acceptation d'un produit approuvé par conséquent au regard des seules caractéristiques figurant dans le contrat et événements qui y sont joints. Notre Société se réserve le droit d'apporter à la fabrication du produit ainsi qu'à ses méthodes de pose, toute modification appropriée qu'elle trouvera opportune pour une amélioration des produits et prestations sans que cela soit de nature à modifier les caractéristiques ou le prix de la commande.

ARTICLE 14. CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE

Notre Société sera libérée de toutes ses obligations tant de livraison que de pose si un cas fortuit ou de force majeure survenant, tel qu'inondation, incendie, grêle partielle, lock-out immobilisant les marchandises ou la production de la marchandise commandée à notre Société. Les quantités prises à être livrées et à poser au moment de l'expédition devront être acceptées par le client.

ARTICLE 15. RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises, objets et présent contrait, restent la propriété de notre Société jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, que la convention entre les parties prévoit, que la marchandise soit seulement livrée ou livrée et posée. Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, le client ne pourra disposer desdites marchandises en vue de leur revente ou de leur incorporation. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la livraison des marchandises au transfert au client des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

ARTICLE 16. Paiement et clause PENALE

Le solde de la facture doit être réglé en totalité lors de la réception du chantier. Par exception, et uniquement en cas de réserves, le client pourra consacrer 5% du montant total TTC de la commande à titre de garantie. Cette somme sera alors réglée une fois la levée de réserves effectuée. A défaut, notre société se réserve le droit de réclamer une indemnité égale à 15% du solde dû après une mise en demeure de payer restée sans effet.

ARTICLE 17. DROIT à l'IMAGE

Le client autorise notre Société à photographier ou à reproduire dans des documents publicitaires, catalogues et supports publicitaires sous quelque forme que ce soit (écrits, audio, M-Movés...) son bien immobilier, après intervention de notre Société et aménagements par l'acheteur, et ceci après que le client ait donné son accord écrits.

ARTICLE 18. CNIL

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978, certaines réponses du client sont obligatoires (par exemple nom, adresse, tel). En cas de refus de la part du client de divulguer ses informations, notre Société ne pourra traiter la demande du client. D'autres réponses sont facultatives (par exemple : âge, sexe, activité, situation familiale). Les réponses du client sont uniquement réservées aux fichiers de notre société. Elles pourront toutefois être communiquées aux tiers autorisés et mentionnés sur la déclaration faite à la CNIL. Le client bénéficie d'un droit d'accès à ces informations, ainsi que d'un droit de rectification en cas d'erreurs des données le concernant.

ARTICLE 19 - MEDIATION

Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation suivant

AFDCE
115 rue de la République - 71 000 MONTAUBAN - 03 20 30 00 00
mediation@afdce.org
04 42 94 65 54

Le Client est informé de ce que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.

« Je soussigné(e), déclare annuler la commande d'après :

Nature des marchandises ou du service commandé :
Date de la commande :
Nom du bénéficiaire :
Numéro de devis :
Adresse du client :
Date et signature du client :